



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme
de Boubiers (60)**

n°MRAe 2017-1765

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Boubiers le 3 juillet 2017 concernant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 20 juillet 2017 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit la construction à l'horizon 2030 de 48 logements par :

- la densification du tissu urbain (potentiel de 35 logements par mutation des corps de ferme anciens, transformation de résidences secondaires et logements vacants, dents creuses, division et mutation du bâti existant) ;
- l'ouverture à l'urbanisation de 2 zones 1AU de 1,1 hectares permettant la réalisation de 13 logements ;

Considérant la sensibilité du territoire lié à :

- la situation de la commune en site inscrit « le Vexin français » pour son caractère pittoresque et la présence d'un monument historique et d'un cône de vue remarquable identifié sur ce monument depuis la RD121 ;
- la présence sur le territoire communal de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n° 220014329, « la haute vallée du Réveillon », en tête de bassin du ruisseau du Réveillon, comprenant un ensemble de coteaux d'expositions diverses et un fond de vallon avec une mosaïque de prairies, boisements et de pâtures traversés par plusieurs ruisseaux (sources du Réveillon) ;
- la présence de corridors écologiques intra-interforestiers et intra ou interpelouses calcicoles le long de la vallée aux Houx ;
- la présence d'une zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie le long du Réveillon ;

Considérant que le projet de classement en espaces boisés classés (EBC) des coteaux à l'ouest du territoire communal est susceptible d'impacter négativement la biodiversité des coteaux calcaires, en empêchant la restauration de ces milieux ouverts ;

Considérant que le projet de classement d'une partie du hameau du Fayel en secteurs urbains Uaj (secteurs de jardins dans la zone UA) en périphérie des limites actuelles du hameau est susceptible de ne pas protéger les fonctionnalités écosystémiques des éléments du paysage (haies, surfaces enherbées,...) ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Boubiers est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Boubiers est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 22 août 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts de France



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59 019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59 014 Lille cedex